

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/189
portant restrictions temporaires de circulation
et occupation temporaire du domaine public route de Sublessy
du 03 juin 2026 au 17 juillet 2026

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
VU l'arrêté municipal n°07/253 du 10 août 2007 modifié, portant mise en agglomération des routes départementales n° 3, 17, 157e, 908b (pour parties),
VU la demande de l'entreprise CBTP, agissant pour le compte de M Philippe Balmand, sis 56 chemin de La Genette à Sillingy, à l'effet de procéder à des travaux de ravalement de façade d'un bâtiment lui appartenant, en bordure de la voie communale n°1,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur ladite voie pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,
SUR proposition de Monsieur l'adjoint à la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ART. 1.- Pendant 15 jours dans la période du mercredi 03 juin 2026 au vendredi 17 juillet 2026, L'entreprise CBTP est autorisée à occuper le trottoir situé entre les points routiers 18 et 33 de la voie communale n°1, dite route de Sublessy, pour l'installation d'un échafaudage permettant lesdits travaux. L'occupation du trottoir est strictement et seule autorisée, la structure, sur toute sa hauteur, ne devra dépasser en aucun cas sur la voie. Sur la longueur du chantier, les piétons pourront emprunter la chaussée.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, notamment le signalement de la présence potentielle de piétons sur la chaussée, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par la demandeuse, sous le contrôle des services municipaux.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux du chantier, et adressé :
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à l'entreprise CBTP, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le :
- Notification le : 26.05.26

SILLINGY, le 19 mai 2026

Le Maire,



Jérôme Chamosset